

REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE

Aides aux familles

RIAS 2023



Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche

Siège social

56, Bd Maréchal Leclerc - 07207 AUBENAS CEDEX

Siège administratif (Adresse postale)

27, Avenue de l'Europe - BP 121 - 07101 ANNONAY CEDEX

En complément des prestations légales, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche s'engage auprès des familles allocataires autour de moments clés de la vie des familles : naissance, enfance, jeunesse, parentalité, logement...

Conformément aux orientations nationales et en fonction des priorités définies localement par le Conseil d'Administration, la politique d'action sociale s'articule autour de quatre missions :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.

Les missions de la Caf de l'Ardèche s'articulent dans le cadre d'une démarche globale et territorialisée afin de répondre au mieux aux besoins des familles et des territoires, alliant prestations légales, équipements et services, aides financières collectives et individuelles et, intervention de travail social. Ses actions sont développées dans le cadre d'une éthique et de valeurs telles que l'équité, la solidarité ainsi que sur les principes de laïcité et de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse.

Le présent règlement intérieur d'action sociale (RIAS) s'adresse aux familles et aux travailleurs sociaux qui accompagnent les familles (associations, collectivités, Ccas, centres sociaux, travailleurs sociaux), afin de leur permettre une meilleure connaissance de la politique d'action sociale adoptée par le conseil d'administration de la Caf de l'Ardèche.

La nature, les conditions d'accord et le montant des aides relèvent de la décision du Conseil d'administration de la Caf de l'Ardèche.

Pour compléter ces aides, des professionnels peuvent apporter information, conseil, orientation ou accompagnement des familles et partenaires au travers d'entretiens individuels et d'informations collectives.

La politique d'action sociale de la Caf de l'Ardèche, s'exerce dans la limite des ressources limitatives budgétaires de la Caf. Dès lors, l'attribution des aides ne revêt pas un caractère automatique et ne peut être garantie au delà des crédits votés sur fonds propres chaque année par le conseil d'administration et approuvés par les autorités de tutelle.

Le présent règlement intérieur d'Action sociale précise les modalités d'application et de versement de ces aides.

Qui peut bénéficier des aides d'action sociale de la Caf ?	7
Les aides financières versées aux familles	11
Les aides sur critères	13
Les subventions sur critères	13
Familles endeuillées	
Familles séparées	
Les prêts sur critères	14
Prêt coup de pouce	
Prêt mobilité	
Prêt d'équipement ménager ou mobilier	
Amélioration de l'habitat	19
Prêt légal a l'amélioration de l'habitat	
Prêt complémentaire d'amélioration de l'habitat	
L'aide financière pour la formation au b.a.f.a.	21
Règlement d'octroi de la bourse cnaf	
Les aides sur projet avec accompagnement social	22
Le travail social en Caf : une démarche proactive	
Les aides financières individuelles	
Les aides financières versées aux structures en faveur des familles	25
Les aides aux vacances	27
Les aides aux temps libres (AVF-AVE)	
L'aide aux vacances sociales (AVS)	
Les services d'accompagnement social	32
L'aide a domicile	
La médiation familiale	
Les espaces rencontres	
Le fonds unique logement (FUL)	
Les aides financières aux assistant(e)s maternel(le)s	36
La prime d'installation	
Les prêts à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)	
Annexe : Charte de la laïcité	

QUI PEUT BENEFCIER DES AIDES DE L'ACTION SOCIALE DE LA CAF ?



LES BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE FAMILIALE

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche exerce son Action Sociale en faveur des familles allocataires domiciliées en Ardèche :

➤ qui assurent la charge effective et permanente d'au moins un enfant de moins de 21 ans au sens des Prestations Familiales. La famille est considérée comme ayant un enfant à charge, ou à naître **à partir de la 20ème semaine** de grossesse.

➤ et bénéficiant soit d'une prestation familiale, soit de l'Aide Personnalisée au Logement, de l'Allocation Logement Familiale, du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation Adulte Handicapé, de l'Allocation de Rentrée Scolaire, de la Prime d'activité.

➤ et étant ressortissant du Régime Général de Sécurité Sociale y compris les régimes intégrés (agents de l'Etat, de La Poste, de France Télécom, des Industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP, artisans ruraux et marins).

Sont donc EXCLUS :

1 . Les allocataires SANS ENFANT percevant uniquement :

- l'Aide Personnalisée au Logement (APL),
- l'Allocation Adulte Handicapé (AAH),
- l'Allocation Logement Sociale (personne âgée, jeunes travailleurs) (ALS),
- le Revenu de Solidarité Active (RSA),
- la Prime d'Activité.

2 . Les familles habitant hors d'Ardèche et hors métropole.

En cas de séparation avec résidence alternée :

Pour les situations de séparation, en cas de résidence alternée déclarée à la Caf de l'Ardèche, les deux parents **doivent être domiciliés sur le territoire de la Caf de l'Ardèche** et peuvent bénéficier de l'ensemble des aides sur critère et des aides sur projet (cf. pages 13 et 24 du RIAS 2023).

L'objectif est de favoriser l'exercice de l'autorité parentale et la coparentalité en encourageant et facilitant les liens parents enfants fragilisés par la séparation.

Les conditions mentionnées ci-après sont requises :

➤ le ou les enfants doivent être bénéficiaires de prestations familiales versées par la Caf de l'Ardèche (avec ou sans partage des prestations familiales),

➤ l'autre parent accueillant ses enfants en garde alternée doit être domicilié sur la circonscription de la Caf de l'Ardèche.



Pour l'aide au temps libre :

* Dans les cas de garde alternée : seul le parent qui perçoit les prestations au titre d'allocataire toutes PF peut bénéficier de l'aide aux temps libre.

Le parent allocataire qui ne perçoit que la part des Allocations Familiales partagées au titre «d'allocataire AF seules» ne peut pas en bénéficier.

En cas de fraudes :

Sans préjuger des décisions de poursuites qui pourraient être intentées par le Directeur, tout allocataire ayant obtenu ou tenté d'obtenir indûment une (ou plusieurs) prestation(s) légale(s) ou d'action sociale, sera exclu du bénéfice de toutes les aides individuelles d'action sociale pendant DEUX ANS suivant la date de notification de la fraude délivrée par la commission compétente.

LE MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL —

La notion de Quotient Familial apparaît dans la quasi-totalité des dispositifs qui suivent, c'est pourquoi sa définition est utile.

$$\text{Q.F.} = \frac{\text{1/12EME REVENU ANNUEL NET PERCU} + \text{PRESTATIONS FAMILIALES DU MOIS}}{\text{NOMBRE DE PARTS}}$$

Revenu net perçu = ensemble des revenus annuels nets perçus l'année prise en compte au titre des prestations familiales, avant abattements fiscaux de 10 % et après abattements sociaux appliqués suivant la législation (soit N-2) des prestations familiales. Les frais réels ne sont pas déduits.

Les prestations apériodiques (Allocation de Rentrée Scolaire, Prime de déménagement, Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé «Retour au foyer») ne sont pas prises en compte pour le calcul du QF.

Le nombre de parts retenues est de :

- 2 pour le ou les parents
 - + 0,5 par enfant
 - + 0,5 supplémentaire pour le 3ème enfant
 - + 0,5 par enfant handicapé bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- Dans le cas des parents séparés, pour le parent non gardien, le quotient familial retenu est celui correspondant à sa situation personnelle, connu dans son dossier allocataire, sans l'enfant à charge.

LES AIDES FINANCIÈRES VERSÉES AUX FAMILLES



Définition

Les aides financières individuelles s'inscrivent dans la politique d'action sociale de la branche famille et constituent un des leviers de la politique familiale pour « aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale (...) de manière durable ou passagère »

Ces aides financières individuelles s'inscrivent en cohérence avec le socle national de travail social de la branche famille, dans les domaines du soutien à la parentalité, le logement et l'insertion sociale.

Elles s'articulent autour de quatre missions :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents / enfants,
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à «l'insertion» des personnes et des familles.

La Caf de l'Ardèche propose aux familles deux types d'aides :

- les aides sur critères,
- les aides sur projet sur évaluation sociale dans le cadre d'un accompagnement.

Les aides relevant du Règlement Intérieur peuvent être accordées sous forme de prêt et/ou d'aide non remboursable (subvention).

Elles participent à la mise en œuvre des parcours spécifiques en lien avec les partenaires selon les configurations du territoire et doivent nécessairement venir en complément d'autres interventions, financières ou non, et ne pas se substituer aux aides des autres partenaires. Les demandes d'aides soumises à la Caf de l'Ardèche ne peuvent pas présenter un caractère répétitif et doivent s'inscrire dans une perspective durable de «réinsertion».

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'octroi, les montants et les modalités d'attribution.

L'attribution de l'aide ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

LES AIDES SUR CRITERES

I - Principe général des aides sur critères

Les aides sur critères sont attribuées sur la base de critères définis par la Caf pour répondre aux besoins des familles allocataires et des spécificités du territoire ardéchois.

Elles ont vocation à être mobilisées en faveur des familles confrontées à des événements de vie qui peuvent modifier l'équilibre budgétaire de la famille. Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles.

II – Conditions générales d'attribution des aides sur critères

➤ L'allocataire doit s'assurer d'être bénéficiaire de l'action sociale (cf page 8).

➤ Avoir un QF inférieur ou égal à **800 €**, le mois de la demande.

➤ Déposer une demande établie sur un imprimé spécifique.

➤ L'attribution d'une aide sur critères ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

1) Des subventions sur critères

AIDE AUX FAMILLES ENDEUILLÉES

Un soutien financier peut être accordé aux familles endeuillées pour les frais d'obsèques.¹

Cette aide concerne les situations :

de décès d'un enfant bénéficiaire de prestations familiales à la Caf de l'Ardèche, à compter de la vingtième semaine de grossesse **jusqu'au 25 ans de l'enfant**. Cette aide reste mobilisable dans la situations de décès d'enfant unique.

de décès d'un conjoint, concubin, pacsé connu sur le dossier allocataire de la Caf de l'Ardèche.

Pour les familles bénéficiaires de l'action sociale de la Caf et qui ouvrent droit à l'allocation forfaitaire décès d'enfants (ADE), la Caf interviendra sur le reste à charge après le paiement de l'ADE, sur le solde de la facture partiellement acquittée.

L'aide aux familles endeuillées sera versée au tiers¹ ou à l'allocataire sur production de la facture acquittée et/ou du devis des frais d'obsèques dans la limite de 2 100 €.

Conditions :

➤ La demande doit parvenir à la Caf avant la fin de la période de **6 mois** qui suit le décès.

[Imprimé de demande : ici](#)

AIDE AUX FAMILLES SÉPARÉES

Un soutien financier peut être accordé aux familles en situation de séparation pour faire face à l'achat de petits mobiliers/équipements de première nécessité pour le logement (vaisselle, linge de maison, accessoires ménagers, ...).

Cette aide doit être sollicitée dans les **6 mois** qui suivent la date de la séparation et être faite dans le cadre d'une seule demande.

L'aide aux familles séparées sera versée à l'allocataire sur production **d'un devis ou** d'une facture acquittée dans la limite de 315 €.

[Imprimé de demande : ici](#)

¹ Pompes funèbres uniquement. Pour les cas particuliers de rapatriement à l'étranger et les frais de concession..., il conviendra de faire une demande en CAFI.

2) Des prêts sur critères

Principes généraux

QF inférieur ou égal à 800 € le mois de la demande.

En cas de surendettement :

La famille ne doit pas être en situation de surendettement.

Pour les prêts mobilité, PEM, PAH, les services administratifs interrogeront la Banque de France pour avis (favorable ou défavorable).

En cas de procédure de rétablissement personnel (PRP) :

Fournir une attestation sur l'honneur ou une décision du PRP

En cas de mesure de protection ou d'accompagnement : MASP, tutelle, curatelle, sauvegarde de justice

L'allocataire doit fournir l'accord écrit l'autorisant à contracter un prêt, par la structure ou la personne qui l'accompagne.

Remboursement :

Les prêts sur critères sont remboursés par mensualités prélevées sur les prestations familiales. Au cas où la famille ayant bénéficié d'un prêt cesserait d'être allocataire de la Caf, elle aurait à se libérer en remplissant une demande de prélèvement automatique.

Le prêt peut être remboursé à tout moment, par anticipation, sur demande expresse de l'allocataire.

Cumul :

Les prêts sur critère sont cumulables mais le recouvrement mensuel sur prestations ne peut excéder 75 €, quel que soit le type de créance (PF et/ou AS).

Dispositions diverses

Les contestations et cas particuliers sont à envoyer à la Caf afin d'être soumis à la commission compétente.

PRÊT « COUP DE POUCE » DE 0 € À 210 €

L'allocataire doit s'assurer d'être bénéficiaire de l'action sociale (cf page 8) et remplir les conditions des principes généraux page 14.

Ce prêt doit permettre aux familles allocataires, de faire face à une dépense, une facture imprévue (facture de régularisation EDF, eau, gaz, loyer, frais de signification, frais de transport pour droit de visite, etc.) sans justificatifs obligatoires.

Conditions :

- ne pas être en situation de surendettement.
- ce prêt ne peut être accordé qu'une fois par an de date à date (même si le prêt précédent est déjà remboursé).

[Imprimé de demande ici](#)

PRÊT MOBILITÉ - TRANSPORT

L'allocataire doit s'assurer d'être bénéficiaire de l'action sociale (cf page 8) et remplir les conditions des principes généraux page 14.

Ce prêt a vocation à favoriser la mobilité des familles sous certaines conditions.

Il se décline en prêt acquisition et en prêt réparation/entretien.

Ces aides doivent être en lien avec :

Une insertion professionnelle ou un maintien dans l'emploi justifiant l'utilité d'un véhicule (inscription Pôle Emploi, entrée en formation, mission intérimaire, CDD, CDI...).

Il conviendra de fournir le/les documents attestant de la situation.

une naissance ou une adoption dans un délai de 6 mois,

une séparation de moins de 6 mois (pour le parent dépourvu de véhicule).

Acquisition :

- prêt dans la limite des frais engagés et plafonné à 2 500 € pour l'achat d'une voiture,
- prêt dans la limite des frais engagés et plafonné à 1 050 € pour l'achat d'un deux-roues (y compris les vélos électriques).

Réparations mécaniques / entretien :

➤ prêt dans la limite des frais engagés et plafonné à 840 € pour les réparations mécaniques d'un véhicule.

Ces aides sont mobilisables :

- en une seule demande,
- pour un seul motif non cumulable (acquisition ou réparations),
- dans la limite d'une seule demande par dossier allocataire.
- en cas de nouvelle demande au titre d'un prêt mobilité, il ne pourrait être étudié qu'après remboursement du premier prêt accordé. Les services administratifs se réservent le droit de présenter la deuxième demande en Commission des aides financières individuelles (Cafi).
- toutes les situations particulières détectées par les services administratifs seront transmises à la Commission des aides financières individuelles (Cafi) pour décision. Elles sont délivrées dans la limite des frais engagés, selon les plafonds mentionnés et sur présentation d'un devis.

L'aide sera versée directement au tiers.

L'opportunité de la dépense est appréciée par les services administratifs de la Caisse d'allocations familiales.

Pour les réparations mécaniques / entretien, les pièces justificatives suivantes doivent être fournies :

- la copie du permis de conduire auto ou moto de l'allocataire demandeur du prêt,
- la copie du BSR pour les personnes nées après le 1er janvier 1988 ou permis AM pour les quadricycles légers de type scooter 2 roues de moins de 50 cm³, voiture sans permis de l'allocataire demandeur du prêt,
- la copie de la carte grise,
- le RIB/IBAN du garagiste,
- la facture ou un devis des réparations/entretien.

- la copie du permis de conduire auto ou moto de l'allocataire demandeur du prêt,
- la copie du BSR pour les personnes nées après le 1er janvier 1988 ou permis AM pour les quadricycles légers de type scooter 2 roues de moins de 50 cm³, voiture sans permis de l'allocataire demandeur du prêt,
- le certificat de non-gage (à rechercher sur internet),
- le contrôle technique datant de moins de 6 mois,
- la carte grise non barrée,
- l'attestation du vendeur, à retrouver avec l'imprimé de demande du prêt sur le caf.fr
- le RIB/IBAN du particulier vendeur du véhicule ou du garagiste,
- un récépissé de déclaration d'achat, enregistré et délivré par la Préfecture pour les garagistes revendeur de véhicules dont la carte grise est barrée (ce document fait preuve auprès de l'acheteur que le véhicule est la propriété du garagiste).
- une attestation « Autos du cœur » pour les familles qui sollicitent un véhicule via cette association. L'attestation fait foi et permet l'étude du dossier et justifie des pièces suivantes : contrôle technique, certificat de non-gage, carte grise non barrée, attestation du vendeur.
- A la demande du prêt, l'allocataire devra fournir un devis de carte grise et un devis d'assurance auto.

Remboursement de prêts

La famille a le choix de la durée de remboursement dans la limite de 50 mois maximum.

Le montant des mensualités est fixé par la famille mais ne pourra être inférieur à 25 €. Les mensualités sont prélevées sur les prestations familiales. La première mensualité sera exigible deux mois après le versement du prêt.

[Imprimé de demande ici](#)

[Attestation de vendeur ici](#)

Pour l'acquisition, les pièces justificatives suivantes doivent être fournies :

PRÊT D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER OU MOBILIER

I - Principe

Des prêts peuvent être consentis par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche aux familles allocataires pour leur permettre l'achat au comptant d'équipements destinés à améliorer l'installation familiale et faciliter les tâches quotidiennes.

II - Conditions d'octroi

L'allocataire doit s'assurer d'être bénéficiaire de l'action sociale (cf page 8) et remplir les conditions des principes généraux page 14.

IV - Demande d'accord de prêt

La famille doit déposer une demande de prêt établie sur un imprimé spécifique qui doit être accompagné du devis de l'appareil ou du mobilier choisi.

L'achat de matériel ne pourra intervenir qu'après l'accord du prêt et le retour du contrat de prêt signé par l'allocataire.

Le versement, par la famille, d'un acompte pour retenir l'appareil au moment de l'établissement du devis, ne fait pas obstacle à l'étude de la demande.

Si les contrats ne sont pas retournés dans un délai de 1 mois suivant l'instruction du dossier par la Caf, la demande sera annulée.

Aucune autre demande de Prêt, pour un même allocataire, ne pourra être reçue avant le remboursement intégral du Prêt précédent, sauf si le premier prêt est inférieur au plafond de 945 €.

La Caisse se réserve le droit de refuser tout prêt aux allocataires qui seraient en possession de l'appareil ou du mobilier avant l'accord de la

Caisse.

En fonction du devis présenté, la Caf se réserve le droit de demander à l'allocataire un nouveau devis plus conforme aux besoins de la famille et à sa situation financière.

Les services de la Caisse soumettront les cas particuliers à la Commission compétente.

L'attribution d'un prêt ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

V - Nature de l'appareil ou du mobilier

Un prêt peut être accordé pour l'acquisition d'appareils ou de mobiliers considérés comme indispensables et faisant partie de la liste figurant en page 17.

Les montants pris en charge par la Caf ne peuvent dépasser les sommes indiquées dans le tableau ci-après.

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf
Machine à laver le linge	462 €
Réfrigérateur (avec ou sans partie congélateur)	520 €
Congélateur	520 €
Appareil de cuisson :	
Cuisinière	462 €
Plaque de cuisson	231 €
Four ou micro-ondes combiné	347 €
Micro-ondes	84 €
Meubles de cuisine :	
Table	173 €
Lot de 4 chaises	210 €
Rangement	152 €
Appareil de chauffage	462 €
Matériel informatique	
Ordinateur + imprimante	693 €
Chambre :	
Lit 1 place et lit évolutif (sommier et/ou matelas et/ou pieds)	341 €
Lit 2 places (sommier et/ou matelas et/ou pieds)	551 €
Armoire de rangement	289 €
Lits superposés	347 €

En cas de naissance :

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf	
	Naissance simple	Majoration (par enfant supplémentaire)
Lit bébé avec matelas	116 €	116 €
Table à langer	89 €	0 €
Poussette	158 €	158 €
Siège auto	158 €	116 €

A titre dérogatoire, dans des situations particulières, motivées et laissées à l'appréciation des services administratifs de la Caf, un prêt peut être accordé pour le matériel suivant :

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf
Lave-vaisselle	462 €
Sèche-linge	462 €
CLIC-CLAC	347 €

La Caf soutien particulièrement les familles en situation de monoparentalité, qui peuvent majorer leur prêt d'un forfait livraison/installation. Se reporter page 18 «Montant et prêt»

VI - Montant du prêt

Le montant accordé par appareil ou mobilier est plafonné à 90 % du montant de l'achat dans la limite des prix maximums, précisés dans les tableaux ci-dessus. Ces prix peuvent être majorés d'un forfait livraison/installation de 50 euros, pour les familles en situation de monoparentalité. La famille pourra choisir plusieurs mobiliers et/ou appareils lors d'une même demande. En tout état de fait, le prêt ne pourra pas être supérieur à 945 €.

Le prêt ne sera pas accordé si le montant d'achat est supérieur de 50 % aux montants maximum fixés dans les tableaux ci-dessus.

En cas de naissance multiple, le montant du prêt peut être augmenté de 420 €, atteignant un montant maximum de 1 365 €, à condition que le prêt représente 90 % du coût total des acquisitions.

VII - Versement

Le montant du Prêt est versé par la Caisse d'Allocations familiales de l'Ardèche directement au fournisseur par virement sur un compte bancaire, postal ou Caisse d'Epargne sur présentation d'un bon de commande portant la mention d'un acompte représentant :

➤ 10 % du montant total dans la limite du barème,

➤ Pour les appareils ou mobiliers d'un montant supérieur au barème, la différence entre le coût de l'appareil et le montant du prêt devra être versée au fournisseur.

L'allocataire devra retourner les contrats de prêts, ainsi qu'une facture acquittée des 10% et du reliquat entre le coût de l'appareil et le montant du prêt.

Les pièces fournies seront des originaux ou des photocopies lisibles.

A noter :

L'objet et le montant du bon de commande et/ou de la facture doivent correspondre aux devis initialement fournis.

Ce prêt est ouvert pour les matériels achetés auprès de ressourceries, associations caritatives (sur attestation, avec versement aux tiers).

VIII - Remboursement

Le remboursement s'effectue en 25 mensualités maximum.

Le montant de la mensualité ne peut être inférieur à 15 €.

La première mensualité sera exigible deux mois après le versement du Prêt.

IX- Garantie

L'appareil ou le mobilier appartient à la Caisse jusqu'à la fin du remboursement.

L'intéressé s'engage à laisser effectuer tous les contrôles que la Caisse jugera utile.

X - Disposition diverses

Dans des cas exceptionnels, la Commission compétente pourra déroger aux conditions prévues aux paragraphes II - V et VII, alinéa 1 et 2 du présent règlement.

[Imprimé de demande ici](#)

AMÉLIORATION DE L'HABITAT

PRET LEGAL A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Des prêts destinés à l'amélioration des conditions de logement peuvent être attribués quels que soient la situation familiale et le montant des revenus du demandeur.

I - Conditions générales d'attribution

Etre déjà allocataire à la Caf, c'est-à-dire bénéficiaire d'une prestation familiale.

Attention, si l'allocataire ne perçoit que :

- l'allocation de logement à caractère social,
- l'aide personnalisée au logement,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- le revenu de solidarité active non majoré,
- la Prime d'Activité

alors il ne peut prétendre à un tel prêt. En effet, ces allocations ne sont pas considérées comme des prestations familiales.

Le demandeur ne doit pas être en situation de surendettement.

II - Autres conditions à remplir

Les travaux d'amélioration que l'allocataire souhaite réaliser, en tant que locataire ou propriétaire, ne doivent concerner que sa résidence principale.

Ce prêt sera accordé pour les travaux suivants :

- réparations,
- assainissement et amélioration (sanitaires, moyens de chauffage ...),
- mise en état de l'habitabilité de pièces inutilisées, de division ou d'aménagement du logement,
- agrandissement,
- isolation thermique,
- autres travaux rentrant dans les critères d'éligibilité de la subvention de l'ANAH.

Sont exclus, les travaux à caractère luxueux et les travaux d'entretien (peinture, papiers peints, etc.), ainsi que ceux concernant l'achèvement d'une construction neuve.

III - Montant du prêt

Il peut atteindre 80% des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de 1 067,14 €.

Son taux d'intérêt est de 1%, les remboursements sont échelonnés en trente-six mensualités. La première intervient six mois après la date de versement du prêt.

Le prêt est versé en deux fractions égales :
la première au moment de la signature du contrat, au vu du devis descriptif des travaux,
la seconde sur présentation des factures. Celles-ci doivent être transmises dans les six mois qui suivent le premier versement.

[Imprimé de demande ici](#)

PRET COMPLEMENTAIRE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

I - Principe

L'allocataire doit s'assurer d'être bénéficiaire de l'action sociale (cf page 8) et remplir les conditions des principes généraux page 14.

Objet du prêt : un prêt sans intérêt peut être consenti par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche aux familles allocataires :

En complément d'un prêt légal d'amélioration de l'habitat pour permettre aux familles propriétaires de leur résidence principale depuis plus de deux ans d'améliorer leur condition d'habitation ou de faire face à des dépenses engendrées par des modifications de l'organisation familiale.

III - Demande d'accord de prêt

Ce prêt est complémentaire au prêt légal d'amélioration de l'habitat. La famille doit avoir déposé une demande de prêt légal et les travaux finançables doivent être de même nature.

Deux prêts de même nature ne pourront être cumulés.

La demande de prêt doit être accompagnée d'un devis détaillé des travaux envisagés et de leur plan de financement. La demande doit être déposée auprès du service d'action sociale de la caisse qui pourra solliciter un organisme extérieur spécialisé dans le domaine du logement en cas de difficulté d'appréciation de l'opportunité des travaux effectués.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant l'accord du prêt.

Toute demande de dérogation sera étudiée par la commission compétente sur présentation d'une demande effectuée par un travailleur social, appuyée éventuellement par un organisme extérieur spécialisé dans le domaine du logement.

L'attribution d'un prêt ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

Le montant du prêt complémentaire au prêt légal d'amélioration de l'habitat représente 80 % du montant des devis. Il est limité à un plafond de 2 520 €.

V - Versement

Le montant du prêt est versé par la caisse par virement sur un compte bancaire, ou postal. Le versement, sur présentation des factures originales ou de photocopies, est effectué auprès du fournisseur. Un acompte peut être versé à sa demande.

Toute demande pourra faire l'objet d'une vérification ou d'un contrôle avant ou après les travaux.

Les crédits dont dispose notre Caisse pour ce prêt sont limités. Il est donc possible qu'elle institue un ordre de priorité en fonction du nombre de demandes.

VI - Remboursement

La famille a le choix de la durée du remboursement dans la limite de 40 € minimum par mois. Les mensualités sont prélevées sur les prestations familiales.

La première mensualité sera exigible deux mois après le versement du prêt.

Au cas où la famille ayant bénéficié d'un prêt cesserait d'être allocataire de la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche, elle aurait à se libérer du prêt suivant les modalités à fixer d'un commun accord, mais qui ne pourraient proroger la période de remboursement.

Le prêt peut être remboursé par anticipation à tout moment sur demande expresse de l'allocataire.

Les situations particulières (par exemple décès du conjoint, concubin...) seront examinées individuellement par la commission compétente. Une demande sera donc effectuée auprès des services de la Caf pour que la commission puisse l'étudier.

[Imprimé de demande ici](#)

IV - Base du prêt

L'AIDE FINANCIERE POUR LA FORMATION AU B.A.F.A.

REGLEMENT D'OCTROI DE LA BOURSE C.N.A.F.

La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) donne aux caisses locales la possibilité d'accorder une participation au jeune qui entreprend une formation pour l'obtention du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur.

Cette aide a pour finalité d'accompagner prioritairement l'autonomie des jeunes adultes par l'accès à une formation et à un premier emploi.

Elle contribue de ce fait à leur insertion sociale et professionnelle.

Elle permet de prendre en charge une partie des frais d'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (Bafa).

Rappelons que cette formation se déroule en trois étapes :

- Formation générale ou théorique,
- Formation pratique,
- Session de perfectionnement ou d'approfondissement.

I - Conditions générales

Le jeune doit avoir 16 ans révolus lors de son entrée en formation générale.

Il doit suivre les sessions de formation générale et de perfectionnement auprès d'une structure habilitée par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

La bourse C.N.A.F. sera versée en une seule fois sur production de l'imprimé de demande d'aide à la formation dûment complété par les 3 organismes.

ATTENTION : Le candidat boursier a 3 mois pour faire valoir ses droits après la réalisation de son stage de perfectionnement.

II - Condition relative au candidat boursier

Seule condition exigée : le candidat boursier devra résider sur le territoire de la circonscription de la Caisse.

L'objectif étant d'améliorer l'encadrement, il n'est pas nécessaire d'être allocataire à titre personnel, ni enfant d'allocataire.

III - Montant et modalités de paiement

La bourse est d'un montant de 210€, majorés de 105 € pour les sessions de perfectionnement centrées sur l'accueil du jeune enfant.

La demande de bourse sera établie sur un imprimé particulier délivré par la Caisse d'allocations familiales.

Le paiement sera effectué directement au stagiaire ou aux parents qui ont la charge de l'enfant/du jeune passant le BAFA et non directement à la structure habilitée.

[Imprimé de demande ici](#)

LES AIDES SUR PROJET AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

LE TRAVAIL SOCIAL EN CAF : UNE DEMARCHE PROACTIVE

L'intervention sociale de la Caf s'inscrit dans une démarche proactive et réactive permettant d'aller au-devant des familles en les accompagnant lorsqu'elles font face à des difficultés liées à des changements de situations familiales.

Le travail social en Caf prolonge l'intervention au-delà des aspects de gestion des droits administratifs et offre une possibilité d'accompagnement global des familles, complétant le rôle d'accueil et de conseil assumé au quotidien par les Conseillers du Service à l'Usager et les Gestionnaires Conseils.

Le travailleur social accompagne les familles, aide à la construction d'un projet de remobilisation et soutient la famille dans son autonomie pour un équilibre durable.

Des interventions spécifiques sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire de l'Ardèche lorsque :

- la cellule familiale est impactée, par une situation de séparation, de monoparentalité, de décès d'enfant, de décès de conjoint,
- l'occupation du logement est fragilisée par un impayé de loyer pour les familles percevant l'allocation logement familial.

Ainsi, l'accompagnement des travailleurs sociaux s'inscrit dans une démarche préventive et proactive :

Préventive avec un objectif de proposer un parcours attentionné aux familles exprimant un risque de changement de situation, pouvant impacter leur projet de vie (ex : perspective de séparation, risque d'impayé de loyer lié à une baisse de ressources). La volonté est d'agir au plus tôt après la survenance de l'évènement (connu essentiellement à travers la déclaration du changement de situation au service prestations, mais aussi repéré en interne par les services en lien avec l'accueil du public et grâce aux diagnostics territoriaux dans le cadre des orientations par les partenaires).

Proactive en proposant systématiquement à une famille rencontrant un évènement fragilisant, relevant des domaines de l'intervention sociale, une rencontre dans un court délai avec un travailleur social, pour éviter une dégradation de la situation et construire un projet visant à l'améliorer durablement.

Les travailleurs sociaux interviennent suite à :

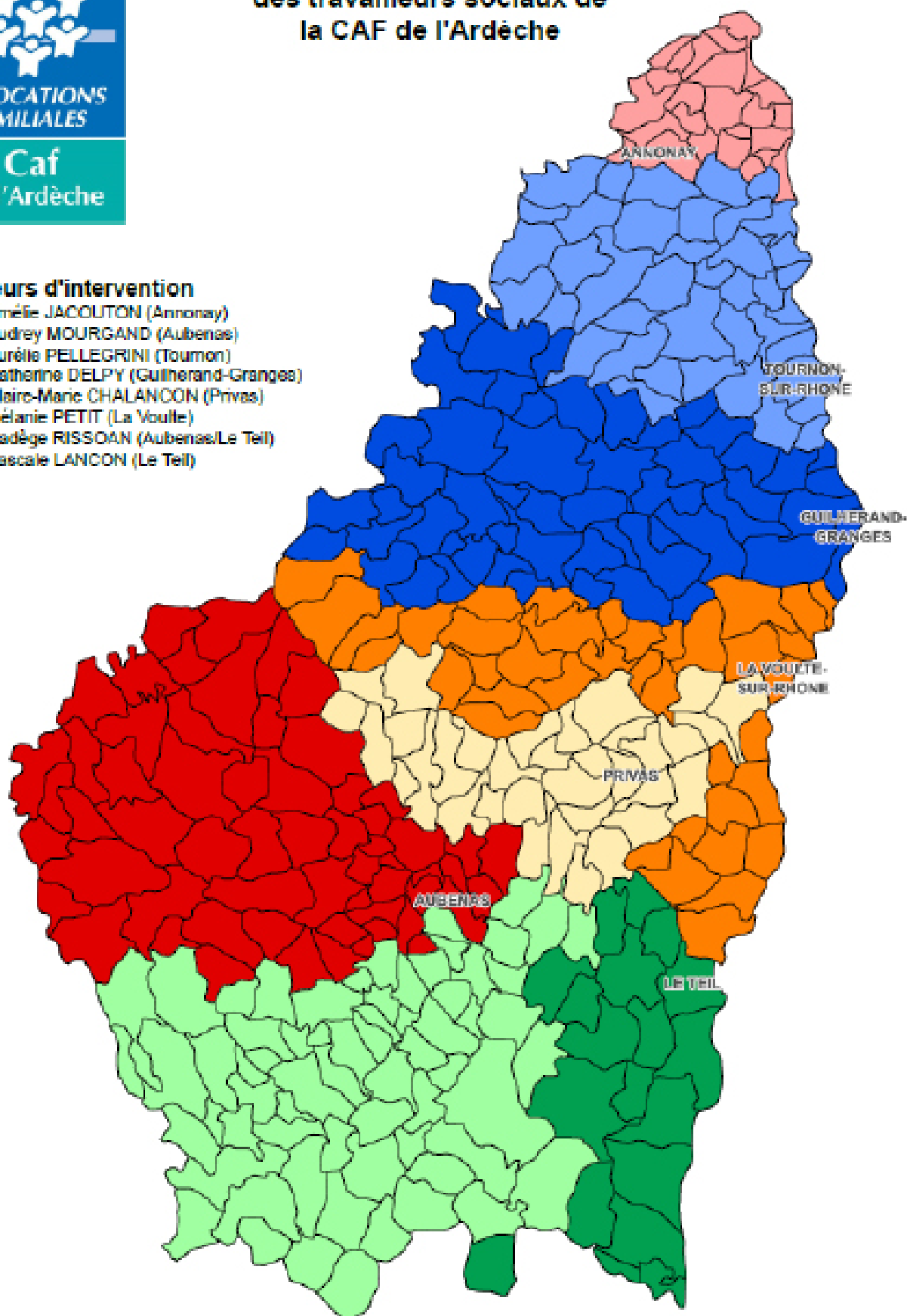
- une demande d'intervention par les services d'accueil de la Caf en relation avec le public, dès lors qu'un évènement ou un besoin a été identifié ou exprimé par les usagers et dont le motif relève des interventions sociales de la Caf,
- une mise à disposition réalisée automatiquement auprès de chaque famille déclarant un changement de situation familiale par un ciblage informatique,
- une orientation des familles par un partenaire dès lors que la spécificité Caf a été identifiée pour accompagner la famille dans son parcours.

Secteurs d'intervention des travailleurs sociaux de la CAF de l'Ardèche

ver : 11/03/2020

Secteurs d'intervention

- Amélie JACOUTON (Annonay)
- Audrey MOURGAND (Aubenas)
- Aurélie PELLEGRINI (Tournon)
- Catherine DELPY (Guilherand-Granges)
- Claire-Marie CHALANCON (Privas)
- Mélanie PETIT (La Voulte)
- Nadège RISSOAN (Aubenas/Le Teil)
- Pascale LANCON (Le Teil)



LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES SUR PROJET

I – Principe

Elles sont attribuées à la suite d'un diagnostic social élaboré par un travailleur social.

Ces aides constituent des leviers d'intervention de travail social.

Les modalités de mise en œuvre de ces aides sur projet reposent donc nécessairement sur la réalisation d'un diagnostic de la situation globale de la famille.

Pour les travailleurs sociaux de la Caf :

Elles apportent dans les trois domaines du socle national et local : le logement, l'insertion, le soutien à la parentalité, un appui complémentaire à l'action des travailleurs sociaux au titre des accompagnements sociaux.

Les demandes d'aides financières des travailleurs sociaux Caf sont impérativement liées au socle national en travail social des Caf, dans les événements de vie suivants :

- séparation conjugale,
- décès de parent,
- décès d'enfant,
- parent seul (entre 18 et 34 ans)¹,
- impayés de loyer²,

Les aides s'étendent aux familles allocataires confrontées à un événement de vie telle que : la maladie d'un enfant avec perception de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et/ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour les travailleurs sociaux externes :

Elles constituent une réponse pour aider les familles les plus vulnérables à faire face à des situations temporairement difficiles d'ordre financier, aux fins de mener à bien leurs projets d'autonomisation. Les situations sont clairement identifiées par un travailleur social dans le cadre d'un suivi ou d'accompagnement social.

Le travailleur social référent (département, mairie, association, etc.) qui a connaissance de la situation, et/ou accompagne la famille, pourra instruire une demande d'aide financière auprès de la Caf. L'octroi de l'aide implique que le bénéficiaire s'engage auprès de la personne qui l'accompagne au moyen d'un plan d'action, d'un projet.

Pour tous les travailleurs sociaux, un diagnostic devra être réalisé par le travailleur social, où la situation sera décrite et analysée dans un rapport d'une évaluation sociale qui retrace l'origine de la problématique, la situation et propose un montant d'aide pour apporter une solution à la famille.

II - Modalités

Des subventions (aides non remboursables) et/ou des prêts peuvent être octroyés aux familles rencontrant des difficultés temporaires sur accord de la Commission des Aides Financières Individuelles de la Caf (CAFI), après évaluation d'un travailleur social.

Elles prendront plus fréquemment la forme de prêts que de subventions, qui devront rester exceptionnels.

Les demandes sont effectuées sur l'imprimé de demande d'aide individuelle aux familles Caf prévu à cet effet. La demande sera instruite uniquement sur présentation de tous les justificatifs demandés par le travailleur social référent de la famille ou qui accompagne la famille dans la mise en œuvre de son projet (relevés de compte bancaire, factures, devis...)

L'attribution de ces aides financières ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

ATTENTION : En cas d'attribution d'un prêt et d'une subvention, le refus du prêt par l'allocataire ne permettra pas l'attribution de la subvention.

1 Personnes assumant la charge d'enfants, dont l'âge est compris entre 18 et 34 ans, primo-allocataires, dont l'assiette de ressource est comprise entre 0 et 1 Smic sur le mois précédent la requête.

2 Pour les familles percevant l'allocation de logement familial (ALF).

LES AIDES FINANCIÈRES VERSÉES AUX STRUCTURES EN FAVEUR DES FAMILLES



LES AIDES AUX VACANCES

Les temps libres des enfants et des adolescents constituent un véritable enjeu éducatif et social.

Aussi, la Caisse d'allocations familiales souhaite contribuer à développer les loisirs de qualité tout au long des vacances et des temps libres des enfants et jeunes.

Pour ce faire, la Caf peut intervenir dans les départs en vacances des enfants, que ce soit des vacances en familles, des colonies et camps ou des accueils de loisirs, par l'attribution des aides aux temps libres.

Ces dernières aides sont développées dans les pages 28 à 29.

Les familles bénéficiaires sont destinataires d'une notification les informant des aides aux vacances de la Caf. Aucun duplicata ne sera envoyé.

REGLEMENT D'AIDE AUX TEMPS LIBRES 2023

I - Les aides aux vacances

Conditions générales d'attribution des aides aux vacances :

Afin de favoriser la vie familiale et de permettre sa conciliation avec la vie professionnelle, la Caisse d'Allocations Familiales peut aider les familles à partir en vacances.

L'allocataire doit :

- avoir perçu au moins une prestation mensuelle pour le mois d'octobre 2022.
- être ressortissant du Régime Général de Sécurité Sociale y compris les régimes intégrés (cf. liste détaillée en page 8 « Les bénéficiaires de l'Action Sociale »).
- avoir un Quotient Familial égal ou inférieur à 800 euros pour le mois d'octobre 2022¹

Enfants bénéficiaires :

Bénéficieront de l'Aide aux Temps Libres (ATL), les enfants ouvrant droit aux Prestations Familiales² en octobre 2022, nés :

depuis le 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 30 septembre 2022.

Les séjours doivent se dérouler uniquement sur le territoire national.

A noter : Les séjours avec des enfants soumis à l'obligation scolaire doivent obligatoirement avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires (selon calendrier de l'Education Nationale) pour prétendre à un financement de la Caf.

1) L'aide aux vacances en famille (AVF)

L'aide accordée :

L'aide est accordée exclusivement pour les séjours des enfants accompagnés de leur(s) parent(s) allocataire(s).

La Caf prend en charge³ un pourcentage du prix du séjour (cf. détails tableau ci-contre), pour un séjour de **3 nuitées** minimum et 7 nuitées maximum (soit au minimum 4 jours et au maximum 8 jours).

Le montant de l'aide dépend du quotient familial de la famille.

Les droits à l'aide aux vacances en famille (AVF) sont accordés pour l'année en cours, aucun changement de situation ne sera pris en compte sur cette année de calcul des droits.

¹ Concerne uniquement les aides aux vacances et non l'aide aux loisirs des enfants et des jeunes

² Cf. Chapitre «Les bénéficiaires de l'Action Sociale»

³ Dans la limite du budget alloué par le Conseil d'Administration pour l'année 2023

Quotient familial	% d'intervention sur le coût du séjour	Plafond
Jusqu'à 500	70%	630 €
De 501 à 750	60%	525 €
De 751 à 800	50%	420 €

Les conditions d'attribution :

Afin de bénéficier des aides aux vacances attribuées par la Caf, les familles doivent utiliser le dispositif VACAF.

VACAF est un service d'aide aux vacances, commun aux Caisses d'allocations familiales.

Ce service a pour mission de soutenir les projets de départ en vacances des familles en favorisant la mixité sociale.

VACAF dispose d'une liste de structures agréées qui offrent des séjours en location, camping, mobil-home, ½ pension ou pension complète.

Les démarches :

Les familles bénéficiaires :

➤ sont destinataires d'une notification qui les informe de leur droit.

➤ contactent VACAF pour obtenir la liste des différents hébergements labellisés (voir contact en page 29),

➤ choisissent un séjour dans un de ces hébergements labellisés,

➤ prennent contact avec le centre choisi pour s'inscrire avec leur numéro d'allocataire et leur code confidentiel.

2) L'aide aux vacances enfants (AVE)

L'aide accordée :

La Caf prend en charge¹ une partie du coût d'un ou plusieurs séjours (Cf. conditions d'attribution dans le tableau ci-dessous) via le dispositif VACAF AVE.

Il s'agit d'un montant journalier défini en fonction du quotient familial de la famille.

Les droits à l'aide aux vacances enfants (AVE) sont accordés pour l'année en cours, aucun changement de situation familiale ne sera pris en compte sur cette année de calcul des droits.

Quotient Familial	Montant de l'aide
Jusqu'à 500	18,90 €
De 501 à 750	16,80 €
Plus de 751 à 800	14,70 €

Les conditions d'attribution :

Cette aide est attribuée pour un ou plusieurs séjours d'une durée minimum de **3 nuitées** consécutives et pour un total de 9 nuitées maximum par an et par enfant (soit au minimum 4 jours et au maximum 10 jours).

Les séjours doivent être réalisés pendant les vacances scolaires du 2 janvier 2023 au 7 janvier 2024. Ils doivent être agréés par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP).

Cette aide est accordée pour des séjours organisés par des structures d'accueil labellisées VACAF AVE par la Caf. Les séjours doivent se dérouler uniquement sur le territoire national.

Enfant(s) en situation de handicap :

La Caf peut attribuer une aide complémentaire aux allocataires :

dont les enfants sont bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) et qui partent en vacances dans une structure spécialisée,

dont les enfants sont bénéficiaires de l'Aeeh retour au foyer sur la période de départ en vacances pour laquelle est demandée l'aide.

Cette aide complémentaire de 315€ est financée sur fonds propres de la Caf de l'Ardèche ; elle pourra être accordée par la Commission des aides financières individuelles (CAFI) au titre de l'enfant handicapé dans la limite du reste à charge.

Pour en bénéficier, la famille doit :

- Prendre contact avec le travailleur social habituel qui l'accompagne dans son projet.
- Si elle n'est pas accompagnée par un travailleur social, adresser un courrier auprès des services administratifs de la Caf.
- Joindre la facture transmise par l'organisateur du séjour, mentionnant les paiements effectués par VACAF ainsi que toutes les autres aides ayant pu être accordées et versées à la structure d'accueil (aides MDPH etc...) et le reste à payer par la famille.

L'attribution de l'aide se limite à une fois par an.

Les démarches :

L'organisateur de séjour qui a signé une convention avec la Caf ou avec VACAF :

- inscrit en ligne le séjour et les enfants concernés sur le site VACAF (à partir d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sera fourni au retour de la convention),
- transmet à VACAF, la facture du séjour pour chaque enfant (les éléments de facturation déclenchent le paiement de la participation de la Caf par le service commun ; la famille ne règle que la part qui reste à sa charge).

Contacts VACAF :

SITE INTERNET :

www.vacaf.org

UNE ADRESSE COURRIEL :

contact@vacaf.org

UNE ADRESSE POSTALE :

VACAF

**139 avenue de Lodève
34943 MONTPELLIER Cedex 9**

3) L'aide aux loisirs des enfants et des jeunes (Centres de loisirs sans hébergement)

L'aide accordée :

La Caf finance directement les accueils de loisirs sans hébergement de nuit pour leur permettre de proposer des tarifs adaptés aux revenus des familles.

Les conditions d'attribution :

Cette aide est attribuée pour les loisirs des enfants en accueil de loisirs sans hébergement (Alsh), les mercredis et pendant les vacances scolaires du 2 janvier 2023 au 07 janvier 2024.

Cette aide est versée aux équipements de loisirs qui ont signé une convention spécifique avec la Caf.

Les démarches pour les familles :

Les familles doivent prendre contact avec l'accueil de loisirs choisi pour connaître le tarif et inscrire leur enfant.

L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES

L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (VACAF-AVS)

La nature des projets :

Il s'agit d'un premier départ en famille, sous forme de séjours individuels, en faveur de familles dont l'environnement économique et social ne permet pas de réaliser ce type de projet de façon autonome.

Ce dispositif concerne donc uniquement les familles accompagnées dans leur projet par des travailleurs sociaux d'un service agréé par la Caf et dont le quotient familial Cnaf n'excède pas 800 €, pour le mois d'octobre 2022.

Les objectifs à poursuivre :

Ces actions doivent être l'occasion d'amener les familles vers plus d'autonomie, notamment par leur implication dès la phase de conception du projet (ex : choix des destinations, des périodes, préparation du budget, etc.).

Ces projets sont également l'occasion de créer les conditions d'un maintien, d'un développement ou d'une restauration des liens familiaux.

Au regard des objectifs visés, ces projets ne doivent pas se traduire par une action ponctuelle au cours de la période d'été. Ils représentent un moyen au service d'un travail d'accompagnement exercé tout au long de l'année auprès des familles, dans le cadre d'un partenariat local.

La procédure :

La liste des structures susceptibles d'accompagner les familles est transmise au service commun VACAF par la Caisse d'allocations familiales.

Un code confidentiel permet aux structures d'accompagnement social de communiquer avec le service commun et de vérifier que :

- les demandes sont bien prises en compte,
- les réservations sont réalisées,
- les familles ont acquitté leur part restant à charge.

Lorsque le lieu, la forme et le coût du séjour sont négociés entre la famille et le travailleur social, ce dernier adresse au service commun VACAF les coordonnées des familles ainsi que les dates et lieux de séjour. Les résultats dépendent des disponibilités pour les séjours souhaités. Afin que la demande ait plus de chance d'être satisfaite, la famille peut indiquer deux lieux et/ou deux périodes de séjours.

Le service commun VACAF répond au travailleur social concerné en donnant le résultat des démarches.

Pour la gestion de l'aide aux vacances sociales, les liaisons avec VACAF se feront, de préférence, par courrier électronique.

La participation financière de la Caf au bénéfice des familles :

La Caf prend en charge 80 % du prix du séjour, pour une durée de 3 nuitées minimum et 7 nuitées maximum. Cette participation est déduite du montant à acquitter par la famille.

QF maximum de 750	% d'intervention sur le coût du séjour	Plafond
1 ^{er} départ	80 %	1 260 €

A noter :

Les séjours avec des enfants soumis à l'obligation scolaire doivent obligatoirement avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires pour prétendre à un financement de la Caf.

Conditions d'accord :

Les partenaires et associations présentent un projet social familial précisant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement socio-éducatif (en amont, pendant et après le séjour), dans une logique d'autonomisation des familles.

Afin de favoriser l'implication des familles dans la préparation de leur projet de vacances familiales, une dynamique collective doit impérativement être mise en place en amont du séjour.

Les familles accompagnées participeront à au moins quatre réunions de préparation en amont du départ.

Pour validation du projet par la Direction de la Caf, la liste des familles accompagnées sera annexée au projet social familial.

L'aide sera versée par le service commun VACAF à la structure qui accueille la famille.

Les projets ainsi que la liste des familles accompagnées devront être adressés à la Caf avant le 31 mars 2023.

Evaluation :

Chaque travailleur social ayant assuré l'accompagnement effectuera un bilan individuel auprès des familles à leur retour de vacances.

Un bilan annuel écrit reprenant l'évaluation de l'action à un niveau individuel et collectif devra être adressé à la Caf pour le 31 octobre 2023.

II – Séjours collectifs

Ces projets prévoyant le départ en vacances de plusieurs familles de manière collective, s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement social.

A titre dérogatoire et dans certaines conditions (présentation d'un projet étayé et dûment motivé) ils sont présentés par un travailleur social ou un équipement. Ils sont examinés par une commission d'administrateurs qui étudie chaque projet collectif avant l'attribution, le cas échéant, d'une subvention.

LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

➤ L'AIDE A DOMICILE s'adresse aux familles confrontées à des changements, à des difficultés dans leur vie quotidienne et aux besoins qui en découlent.

➤ La MEDIATION FAMILIALE est un temps d'écoute et d'échange qui vise à rétablir la communication et à créer un climat de confiance entre les personnes en situation de conflit familial, et notamment à prendre en compte les besoins des enfants.

➤ Les ESPACES RENCONTRES sont des lieux visant à maintenir ou à renouer le lien entre un enfant et ses proches dans le cas d'une mesure d'assistance éducative ou encore lorsque l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale.

➤ Le FONDS UNIQUE LOGEMENT (FUL) permet de faire face à des difficultés liées au logement locatif pour les plus démunis. Ce fonds dépend uniquement du Conseil Départemental.

L'AIDE A DOMICILE

La Caf finance des services d'aides et des accompagnements adaptés pour répondre aux besoins des familles confrontées à des changements situations familiales.

L'aide et l'accompagnement à domicile ont pour but de soutenir les familles fragilisées par la survenue de certains événements (séparation, décès d'un parent, maladie, naissance...) ayant des répercussions sur les enfants.

La prévention de difficultés sociales et familiales, le maintien de l'équilibre des enfants, de l'autonomie des personnes et des relations familiales, le soutien à l'insertion sociale sont au cœur de cette intervention ponctuelle.

Comment ça marche ?

Les interventions à domicile¹ pouvant bénéficier d'un financement de la Caf sont réalisées par deux catégories de professionnels, les Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et les Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) ; le service d'aide et d'accompagnement à domicile déterminera avec la famille, en fonction des besoins, les modalités de l'intervention. L'intervention se passe toujours en présence du/des parent(s). Elle peut se dérouler sur une période pouvant aller jusqu'à deux ans selon la situation des familles.

Pour bénéficier de l'aide, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Etre allocataire de la Caf ;
- Avoir au moins un enfant à charge ou attendre son premier enfant.

Le paiement d'une participation familiale est obligatoire. Le coût dépend du montant du quotient familial calculé par la Caf (en fonction des revenus déclarés, des allocations perçues et de la composition du foyer). Le coût est facturé à l'heure.

A noter : le montant versé par la famille est inférieur au coût réel de l'intervention. La Caf verse directement une subvention à l'organisme gestionnaire, référencé page 33 du présent règlement, qui emploie le TISF ou l'AVS.

Dans quels cas ?

De nombreux cas peuvent ouvrir droit à l'aide à domicile : grossesse, naissance ou adoption, séparation des parents, incarcération d'un parent, décès d'un enfant ou d'un parent, indisponibilité liée à des soins ou traitements médicaux pour un enfant ou un parent.

L'aide à domicile peut également être mise en place pour les familles monoparentales engagées dans une démarche d'insertion, les familles nombreuses (au moins 3 enfants de moins de 12 ans) et les familles recomposées (au moins 4 enfants de moins de 16 ans).

Les organismes qui interviennent auprès des familles en Ardèche :

Spécialisées pour aider les familles à surmonter ces difficultés passagères, quatre associations de l'Ardèche sont conventionnées par la Caf :

➤ Aides aux Mères et aux Familles à Domicile en Ardèche (AMFD 07)

1 Place St Michel, 07100 Annonay
04.75.33.50.18

➤ Association Familiale d'Aide à Domicile (AFAD 07)

32 bis Avenue Louis Antériou, 07800 La Voulte
04.75.62.21.11

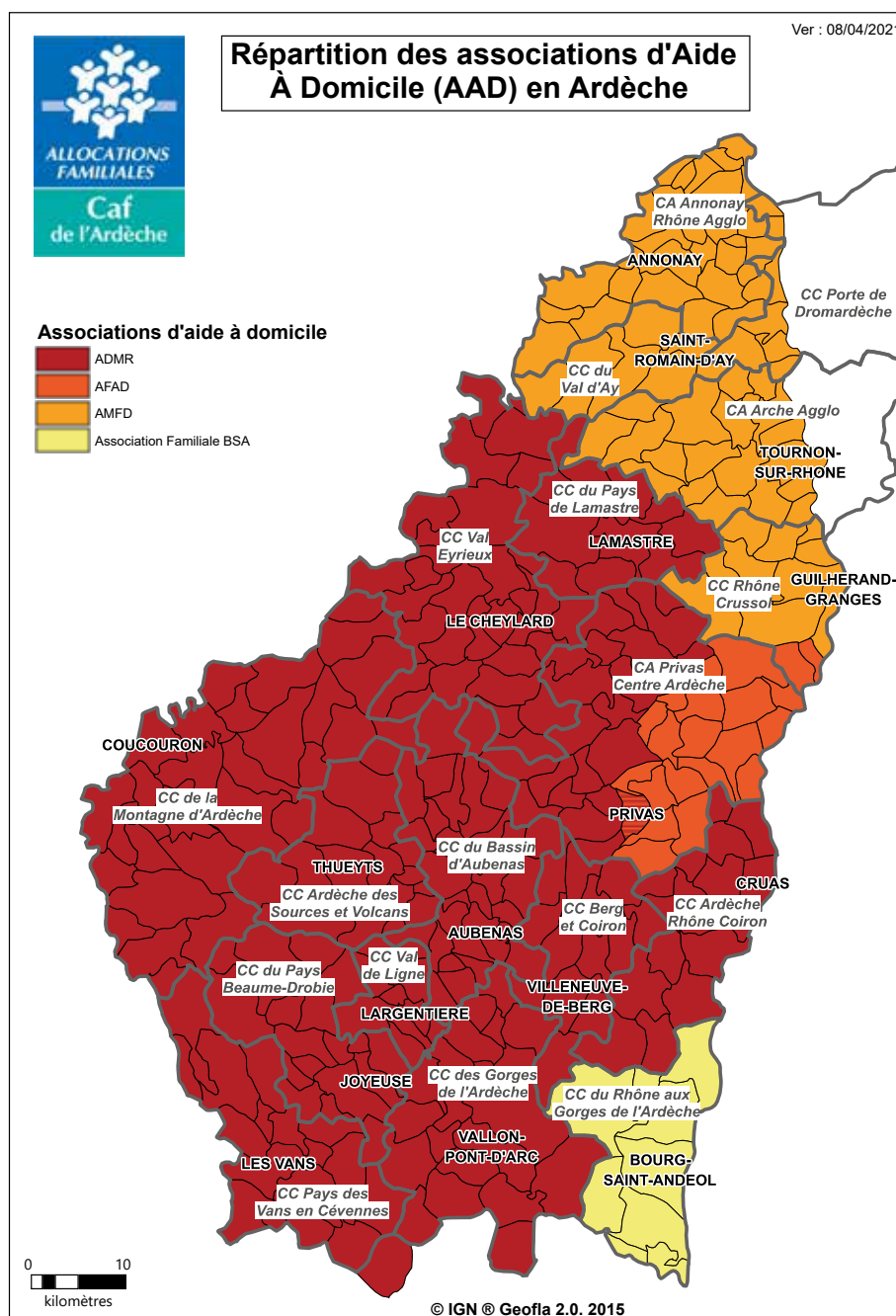
➤ Association Familiale

10 Quai Tzélépoglou, 07700 Bourg St Andéol
04.75.54.71.32

➤ Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

19 Impasse Jean Monet, 07202 Aubenas Cedex
04.75.35.10.50

➤ Les cantons de Privas, St Félicien et Viviers ne sont couverts par aucune association spécifique, les familles peuvent y être aidées par l'une des quatre associations conventionnées de leur choix.



NB : Voir grille tarifaire en annexe

LA MEDIATION FAMILIALE

Parce que les séparations, les conflits familiaux sont souvent difficiles pour les adultes comme pour les enfants, la médiation familiale peut aider les familles à trouver un terrain d'entente.

La médiation familiale offre un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet d'aborder les problèmes liés à un conflit familial et/ou de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants, avec un tiers qualifié et impartial : le médiateur familial.

Son rôle est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes.

Elle s'adresse à tous les membres d'une famille concernés par des difficultés relationnelles : séparation, divorce, relations parents/adolescents, grands-parents/petits-enfants, parents/jeunes adultes.

Les entretiens sont confidentiels et se déroulent dans un cadre neutre et impartial. Ils sont menés par les médiateurs familiaux, diplômés d'Etat.

Le premier entretien d'information est gratuit.
Le coût d'une séance de médiation¹ varie ensuite selon les revenus et un barème fixé par la Caf lorsque le service est conventionné par la Caf et ses partenaires.

Il peut être demandé à tout moment : avant ou après la séparation, lors d'un conflit familial pouvant entraîner une rupture de dialogue, etc.

Les associations conventionnées par la Caf de l'Ardèche :

Accueil écoute médiation familiale (Aemf)
Reçoit sur rendez-vous pris par téléphone
Tel : 04 75 82 19 04 le mardi, jeudi matin et vendredi

e-mail : aemf@adsea26.org

Points d'accueil :

Annonay : les mardis au CIDFF (Centre information des droits des femmes et des familles) - Le zodiaque - Bât. H - 6 Allée Nicolas Copernic

Aubenas : CADE (C'est à dire et à entendre) - Centre social 6 rue Albert Seibel

➤ Association couples et familles de l'Ardèche

Siège social : 4 place Saint Michel à ANNONAY

Tel : 06 16 81 26 96

Reçoit uniquement sur rendez-vous

e-mail : acfa07@yahoo.fr

Points d'accueil : Annonay / Tournon / Privas

1

NB : Voir grille tarifaire en annexe

LES ESPACES RENCONTRES

L'espace de rencontre propose un lieu, extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment). Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire - les services sociaux du Conseil Départemental en particulier.

Cette structure constitue un lieu visant à maintenir ou renouer un lien entre un enfant et ses proches parents, notamment lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, dans le cas d'une mesure d'assistance éducative ou encore lorsque l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale.

Le CIDFF, conventionné avec la Caf de l'Ardèche, assure la gestion de deux espaces rencontre, l'un à Tournon et l'autre à Aubenas.

FONDS UNIQUE LOGEMENT

La CAF assure un rôle de premier ordre dans la solvabilisation des familles face aux charges de logement. Son action intervient aussi bien par le versement des prestations légales dont bénéficient ses allocataires, que par la mise en œuvre d'une action sociale complémentaire.

Afin de favoriser l'appréciation globale des situations des foyers, la Caf de l'Ardèche a adhéré au dispositif Fonds Unique logement dont la gestion est assurée par le département. Elle concourt à son action par le versement d'une subvention annuelle.

Le Fonds Unique Logement (FUL) est chargé d'accorder, « dans des conditions définies par son règlement intérieur, des aides (...) à des personnes (...) qui entrent dans un logement locatif ou qui (...) se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leur obligation relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie, et de services téléphoniques. Le FUL est accessible aux locataires et aux propriétaires occupants ».

Pour obtenir l'aide du Fonds Unique logement (que ce soit pour l'accès ou le maintien dans le logement), les demandes doivent être formulées auprès d'un service social et être déposées au sein d'un Centre Médico-Social du Conseil Départemental dont dépend la famille.

L'accompagnement par un travailleur social est parfois nécessaire.

Contact : votre centre médico-social
ENAS
ANNONA

Les Centres Médico-Sociaux

- PRIVAS - 04.75.66.74.10
- ANNONAY - 04.75.32.42.01
- AUBENAS - 04.75.87.87.33
- TOURNON - 04.75.07.07.10
- LE TEIL - 04.75.49.54.70
- GUILHERAND GRANGES - 04.75.44.91.67
- BOURG ST ANDEOL - 04.75.54.85.40
- LES VANS - 04.75.88.50.70
- LARGENTIERE - 04.75.39.29.50
- LE CHEYLARD - 04.75.29.74.50
- LA VOULTE - 04.75.62.46.10
- LAMASTRE - 04.75.06.35.20
- VALS LES BAINS - 04.75.87.83.00

LES AIDES FINANCIERES AUX ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

PRIME D'INSTALLATION

I - Principe

La prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s a été créée pour leur permettre de faire face aux frais d'installation. Son montant est de 300 € ou de 600 € en fonction de la commune de résidence. Elle concerne les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

II - Conditions d'octroi

Pour bénéficier de cette prime, l'assistant(e) maternel(le) doit :

- être agréé(e) pour la première fois. La demande doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.
- avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant,
- relever de la convention collective de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur.
- avoir un début effectif d'activité de deux mois minimums et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession,
- signer la charte d'engagements réciproques entre l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) et la Caf,
- accepter de renseigner ses disponibilités sur le site Internet www.monenfant.fr
- être, dans la mesure du possible, référencé(e) auprès d'un Relais assistantes maternelles.

III - Demande d'accord

L'assistant(e) maternel(le) doit déposer une demande de prime établie sur un imprimé Caf spécifique qui doit être complété, signé, et accompagné de :

- la photocopie de la notification d'agrément,
- la photocopie de l'attestation de formation initiale,
- la photocopie des deux premiers bulletins de salaire,

Pour les non allocataires fournir également :

- un relevé d'identité bancaire,
- la déclaration de situation complétée, datée et signée.

IV - Versement

La prime est versée par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche sur présentation de la charte d'engagements réciproques signée par les deux parties.

Les crédits dont dispose la Caisse pour cette aide sont limités. Il est donc possible qu'elle institue un ordre de priorité en fonction du nombre de demandes.

[Imprimé de demande ici](#)

PALA « PRET A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL »

I - Principe

Ce prêt doit permettre l'exécution de travaux visant à améliorer la qualité de l'accueil des enfants gardés au domicile¹ de l'assistant(e) maternel(le).

II – Conditions d'octroi

Pour bénéficier de ce prêt, l'assistant(e) maternel(le) doit :

- être agréé(e)
- ou en cours d'agrément, d'extension ou de renouvellement de l'agrément.

Ce prêt est également éligible aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM). Le prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration de l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis au sein de la MAM.

III – Autres conditions à remplir

Les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Sont exclus, les travaux à caractère d'embellissement.

IV – Montant du prêt

Il peut atteindre 80% des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de 10 000 €.

Ils'agit d'un prêt sans intérêt; les remboursements sont échelonnés en cent vingt mensualités. La première intervient six mois après la date de versement du prêt.

Le prêt est versé en deux fractions égales :

la première au moment de la signature du contrat, au vu du ou des devis descriptifs des travaux s'ils sont effectués par un professionnel. Ou si l'assistant(e) maternel(le) effectue lui (elle) même les travaux il (elle) doit présenter une estimation des dépenses à engager pour que le prêt soit débloqué.

la seconde sur présentation des factures qui doivent être transmises dans les 6 mois qui suivent le premier versement. L'assistant(e) maternel(le) doit en outre justifier de son agrément ou de son renouvellement ou extension.

Les crédits dont dispose la Caisse pour ce prêt sont limités. Il est donc possible qu'elle institue un ordre de priorité en fonction du nombre de demandes.

¹ Le domicile du lieu d'accueil correspond à la résidence principale de l'assistant(e) maternel(le) au moment de la demande.

ANNEXE



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



GRILLE TARIFAIRE AIDE A DOMICILE (à titre indicatif)

Annexe 3 : Le barème 2021 des participations familiales

Quotient familial en euros	Participation familiale en euros	Quotient familial en euros	Participation familiale en euros	Quotient familial en euros	Participation familiale en euros
<u>de</u> 152,00	0,20	<u>de</u> 548,01 à 564,00	2,33	<u>de</u> 960,01 à 976,00	6,71
<u>de</u> 152,01 à 167,00	0,30	<u>de</u> 564,01 à 579,00	2,45	<u>de</u> 976,01 à 991,00	6,91
<u>de</u> 167,01 à 182,00	0,34	<u>de</u> 579,01 à 594,00	2,56	<u>de</u> 991,01 à 1006,00	7,11
<u>de</u> 182,01 à 198,00	0,39	<u>de</u> 594,01 à 609,00	2,68	<u>de</u> 1006,01 à 1021,00	7,47
<u>de</u> 198,01 à 213,00	0,43	<u>de</u> 609,01 à 625,00	2,97	<u>de</u> 1021,01 à 1037,00	7,69
<u>de</u> 213,01 à 228,00	0,48	<u>de</u> 625,01 à 640,00	3,10	<u>de</u> 1037,01 à 1052,00	7,89
<u>de</u> 228,01 à 243,00	0,54	<u>de</u> 640,01 à 655,00	3,23	<u>de</u> 1052,01 à 1067,00	8,11
<u>de</u> 243,01 à 259,00	0,60	<u>de</u> 655,01 à 670,00	3,37	<u>de</u> 1067,01 à 1082,00	8,33
<u>de</u> 259,01 à 274,00	0,65	<u>de</u> 670,01 à 686,00	3,51	<u>de</u> 1082,01 à 1098,00	8,55
<u>de</u> 274,01 à 289,00	0,71	<u>de</u> 686,01 à 701,00	3,65	<u>de</u> 1098,01 à 1113,00	8,78
<u>de</u> 289,01 à 304,00	0,77	<u>de</u> 701,01 à 716,00	3,79	<u>de</u> 1113,01 à 1128,00	9,00
<u>de</u> 304,01 à 320,00	0,87	<u>de</u> 716,01 à 731,00	3,94	<u>de</u> 1128,01 à 1143,00	9,23
<u>de</u> 320,01 à 335,00	0,94	<u>de</u> 731,01 à 747,00	4,10	<u>de</u> 1143,01 à 1159,00	9,46
<u>de</u> 335,01 à 350,00	1,02	<u>de</u> 747,01 à 762,00	4,25	<u>de</u> 1159,01 à 1174,00	9,70
<u>de</u> 350,01 à 365,00	1,09	<u>de</u> 762,01 à 777,00	4,41	<u>de</u> 1174,01 à 1189,00	9,94
<u>de</u> 365,01 à 381,00	1,17	<u>de</u> 777,01 à 792,00	4,57	<u>de</u> 1189,01 à 1204,00	10,17
<u>de</u> 381,01 à 396,00	1,26	<u>de</u> 792,01 à 807,00	4,73	<u>de</u> 1204,01 à 1219,00	10,41
<u>de</u> 396,01 à 411,00	1,34	<u>de</u> 807,01 à 823,00	4,90	<u>de</u> 1219,01 à 1234,00	10,65
<u>de</u> 411,01 à 426,00	1,43	<u>de</u> 823,01 à 838,00	5,07	<u>de</u> 1234,01 à 1249,00	10,89
<u>de</u> 426,01 à 442,00	1,51	<u>de</u> 838,01 à 854,00	5,24	<u>de</u> 1249,01 à 1263,00	11,12
<u>de</u> 442,01 à 457,00	1,61	<u>de</u> 854,01 à 869,00	5,41	<u>de</u> 1263,01 à 1278,00	11,36
<u>de</u> 457,01 à 472,00	1,71	<u>de</u> 869,01 à 884,00	5,59	<u>de</u> 1278,01 à 1293,00	11,60
<u>de</u> 472,01 à 487,00	1,80	<u>de</u> 884,01 à 899,00	5,78	A <u>partir de</u> 1293,01	11,85
<u>de</u> 487,01 à 503,00	1,90	<u>de</u> 899,01 à 915,00	5,95		
<u>de</u> 503,01 à 518,00	2,01	<u>de</u> 915,01 à 930,00	6,14		
<u>de</u> 518,01 à 533,00	2,11	<u>de</u> 930,01 à 945,00	6,33		
<u>de</u> 533,01 à 548,00	2,22	<u>de</u> 945,01 à 960,00	6,52		

GRILLE TARIFAIRE MEDIATION FAMILIALE (à titre indicatif)

Tableau 1 Barème national des montants de participation familiale lors d'une médiation familiale

Barème national à compter du 3 avril 2018

Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont arrondis à l'euro

Revenu R	Base tarif	De	A
$R < \text{RSA socle}$	2 €	2 €	2 €
$\text{RSA socle} < R < \text{Smic}$	5 €	5 €	5 €
$\text{Smic} < R < 1550$	$5€ + 0,3\% R$	8 €	10 €
$1551 < R < 2000$	$5€ + 0,5\% R$	13 €	15 €
$2001 < R < 2500$	$5€ + 0,8\% R$	21 €	25 €
$2501 < R < 3000$	$5€ + 1,2\% R$	35 €	51 €
$3001 < R < 5000$	$5€ + 1,5\% R$	62 €	85 €
$R > 5001$	$5€ + 1,8\% R$	100 €	131 € max

Source : Référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale (F 2018-016)

Note de lecture : Pour une personne ayant un revenu compris entre le smic net et 1 550€ le montant de sa participation s'élève à $5€ + 0,3\%$ de son revenu avec une participation comprise entre 8 et 10€



www.caf.fr



Caf de l'Ardèche



@caf_ardeche